

Des minutes du Tribunal de
Grande Instance, il a été extrait
littéralement ce qui suit :

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Jugement du : 01/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le VINGT-TROIS
JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame MARTIN Séverine, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame TABOURET Martine, greffière,

en présence de Monsieur LAKHDARI Benjamin, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : chauffeur livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT

FAIT USAGE DE STUPEFIANTS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES

Prévenu

Nom :

né l

de l

Nationalité :

Situation familiale

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEFEVRE Antoine avocat au barreau de L'EURE,

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT
FAIT USAGE DE STUPEFIANTS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
lonné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LEFEVRE Antoine, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

suivante:
conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, faits prévus par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Nolan sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [] a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [] T et

Relaxe [] T des fins de la poursuite ; *→ n° NON EN : client relaxé*

Déclare [] coupable des faits qui lui sont reprochés ; *→ client de n° Lefevre*

Condamne [] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [] la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS et ce avec exécution provisoire ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES,

Condamne [] au paiement d'une amende de quatre-vingt-dix euros (90 euros) ;

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par Madame MARTIN présidente et Madame TABOURET greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pou. copie certifiée conforme
LE GREFFIER

